

Technicien territorial principal de 2^e classe

JURISPRUDENCE 2015

TA Dijon, n° 1400782, M. M. D., 13 mai 2015

Rejet de la requête.

Diplômes présentés :

- diplôme d'études supérieures spécialisées espace rural et environnement, délivré par l'université de Dijon ;
- Licence d'aménagement, délivré par l'université de Perpignan ;
- DEUG en sciences humaines et sociales, mention géographie, délivré par l'académie de Perpignan

Extraits :

« Considérant (...) que les diplômes dont est titulaire M. D., à savoir (...), ne sanctionnent pas une formation technico-professionnelle au sens du premier alinéa de l'article 9 du décret du 9 novembre 2010 concernant la concours externe de recrutement dans le grade de technicien principal de 2^eème classe ; que le CNFPT fait en outre valoir, sans être contredit, que le programme de la spécialité « Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration » choisie par le requérant, implique des connaissances en chimie organique, biologie, microbiologie, hygiène des milieux, physique ou encore écologie appliquée qui ne font pas partie des enseignements dispensés au cours de la formation universitaire de M. D.

(...)

Si le requérant soutient que l'expérience professionnelle qu'il a acquise depuis le 1^{er} janvier 2004 en qualité de directeur d'accueil d'un centre de loisirs sans hébergement puis de directeur d'un centre d'accueil de loisirs associés à l'école lui donne les compétences requises pour l'accès au concours, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces fonctions, de nature purement administrative, puisse être considérées comme présentant un caractère technique équivalent à celui requis pour l'accès au concours ; que dès lors, en estimant que l'intéressé ne justifiait pas d'une expérience professionnelle permettant de compenser l'écart entre ses diplômes et ceux qui sont requis pour se présenter au concours de (...), la commission n'a pas fait une inexacte application des dispositions

(...)

La circonstance que le requérant a été admis au concours de technicien supérieur territorial au titre de la session 2008 (...) est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle la commission d'équivalence de diplômes (...) a rejeté sa demande d'équivalence ».